



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES


PREFECTURE


Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Bureau des Elections et des Collectivités Locales

Section Intercommunalité

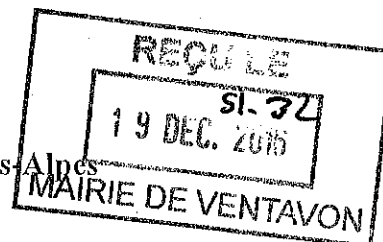
Affaire suivie par : Mme Isabelle MILLON

 : 04.92.40.49.20

 : 04.92.40.48.79

Mail : isabelle.millon@hautes-alpes.gouv.fr

Gap, le 15 DEC. 2016



Le Préfet des Hautes-Alpes

à

**Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents
de la communauté de communes
du SISTERONAIIS-BUËCH**
Place de la République
04200 SISTERON

OBJET : Nombre et répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du SISTERONAIIS-BUËCH et modalités de désignation des conseillers communautaires.

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral n° 05-2016-12-07-002 du 7 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du SISTERONAIIS-BUËCH.

En ce qui concerne la désignation des conseillers communautaires, en application des dispositions de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales :

- dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau municipal ;

- dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont désignés ainsi qu'il suit :

a) Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b ;

b) s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;

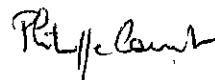
c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

J'attire votre attention sur le fait que le scrutin de liste à la représentation proportionnelle à mettre en œuvre n'est pas le même mode de scrutin que pour les élections municipales. Il ne faut pas faire application de la règle du fait majoritaire, mais appliquer le principe de scrutin à la proportionnelle à la plus forte moyenne, strictement.

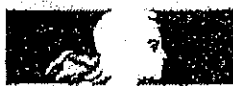
Par ailleurs, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le suppléant est le premier conseiller, dans l'ordre du tableau, qui suit le conseiller communautaire titulaire. Il a vocation à remplacer le conseiller titulaire en cas d'absence temporaire de ce dernier.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

LE PREFET,



Philippe COURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTES-ALPES

PRÉFET DES ALPES
DE HAUTE-PROVENCE

PREFET
DE LA DROME

Arrêté n° 05-2016-12.07.002

OBJET : Nombre et répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du SISTERONNAIS-BUECH

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son titre V ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 -V ;
- VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-090-02 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2016-11-14-003 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes du SISTERONNAIS BUECH au 1^{er} janvier 2017 par fusion des communautés de communes interdépartementale des Baronnies, de la Motte du Caire-Turriers, de la Vallée de l'Oule, du Laragnais, de Ribiers-Val-de-Méouge, du Serrois et du Sisteronais ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le 2° du I de l'article L.5211-6-1 pour un accord local ne peuvent être remplies et qu'il convient d'établir le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires selon les modalités prévues aux II à V du même article.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre et la répartition des délégués du conseil communautaire de la communauté de communes du SISTERONNAIS BUECH sont établis ainsi qu'il suit :

SISTERON (04).....	18
LARAGNE MONTEGLIN (05).....	8
VAL BUECH-MEOUGE (05).....	3
SERRES (05).....	3
GARDE-COLOMBE (05).....	3
MISON (04).....	2
LE POET (05).....	1
SIGOYER (04).....	1
LA MOTTE DU CAIRE (04).....	1
ROSANS (05).....	1
VENTAVON (05).....	1
UPAIX (05).....	1
ENTREPIERRES (04).....	1
TURRIERS (04).....	1
LAZER (05).....	1
ORPIERRE (05).....	1
TRESCLEOUX (05).....	1
MONETIER ALLEMONT (05).....	1
VAUMEILH (04).....	1
VALERNES (04).....	1
SAVOURNON (05).....	1
BARRET SUR MÉOUGE (05).....	1
THEZE (04).....	1
LA-BATIE-MONTSALÉON (05).....	1
LACHAU (26).....	1
BAYONS (04).....	1
L'ÉPINE (05).....	1
CLAMENSANE (04).....	1
BELLAFFAIRE (04).....	1
LE BERSAC (05).....	1
SAINT ANDRE DE ROSANS (05)...	1

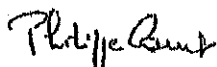
BOURRES (05).....	1
MELVE (04).....	1
LABOREL (26).....	1
MONTJAY (05).....	1
RIBEYRET (05).....	1
SALÉRANS (05).....	1
MONTMORIN (05).....	1
SAINT GENIEZ (04).....	1
SALÉON(05).....	1
LA PIARRE (05).....	1
MÈREUIL (05).....	1
SIGOTTIER (05).....	1
BRUIS (05).....	1
LE CAIRE (04).....	1
MONTROND (05).....	1
SAINTE COLOMBE (05).....	1
GIGORS (04).....	1
MONTCLUS (05).....	1
MOYDANS (05).....	1
FAUCON DU CAIRE (04).....	1
CHANOUSSE (05).....	1
AUTHON (04).....	1
NIBLES (04).....	1
SORBIERS (05).....	1
VALAVOIRE (04).....	1
SAINTE MARIE (05).....	1
ETOILE SAINT CYRICE (05).....	1
SAINT PIERRE AVEZ (05).....	1
CHATEAUFORT (04).....	1
VILLEBOIS LES PINS (26).....	1
NOSSAGE ET BENEVENT (05).....	1

TOTAL..... 93 sièges

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et les maires des communes membres du nouvel EPCI ainsi formé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes, et dont une copie sera adressée aux présidents des EPCI fusionnés.

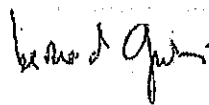
Fait à Gap, le **7 DEC. 2016** Fait à Digne, le **7 DEC. 2016** Fait à Valence, le **7 DEC. 2016**

Le Préfet,



Philippe COURT

Le Préfet,



Bernard GUERIN

Le Préfet,



Eric SPITZ

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.